



Arrêt

n° 118 311 du 3 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.

Vous êtes né le 22 octobre 1973 à Zanzibar. Musulman, vous êtes marié depuis 1995 avec [K.K.H.] et n'avez pas d'enfants. Vous avez toujours vécu sur l'île de Pemba et êtes commerçant.

En 1992, vous adhérez au Civic United Front (CUF), parti d'opposition. Avec d'autres collègues commerçants, vous vous rendez au bureau de l'administration afin qu'on vous en délivre de nouveaux pour faire votre commerce. Arrivés là, vous êtes séparés en deux groupes. Les autorités disent à ceux de votre groupe de revenir le lendemain. Quand vous vous y représentez, on vous accuse d'avoir voyagé illégalement avec de la marchandise au Kenya. Vos documents sont confisqués. Vous tentez de corrompre le fonctionnaire, [D.F.D.]. Celui-ci accepte l'argent, mais vous dit qu'il vous rendra votre licence un mois plus tard. Au bout d'un mois, vous retournez le voir. Il vous accuse alors de faire partie de la jeunesse du CUF, et vous invite ironiquement à demander ce document auprès du responsable de votre parti. Vous vous apercevez que le fonctionnaire a refusé la licence à d'autres membres du CUF. Vous décidez alors d'aller trouver le Sheha ainsi que le représentant du CUF de votre quartier. Le Sheha vous explique qu'après l'avoir vu, [D.F.D.] campe sur ses positions et que vous devez en référer à son supérieur, [S.S.], chose que vous faites. Cependant, cela ne donne aucun résultat et la licence vous est toujours refusée. Vous décidez alors de faire le commerce sans document.

Le 20 août 2008, vous êtes arrêté au port de Pemba par des policiers. Votre bateau étant rempli de girofle et profitant de l'inattention des policiers vous décidez de fuir. Vous partez alors à Mombassa chez votre ami [A.]. Là, vous apprenez que vos collègues, qui n'ont pas pu s'enfuir, ont été mis au cachot et que toute la marchandise a été confisquée. Le 27 août, vous apprenez que vos collègues ont été condamnés et qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Vous demandez alors l'aide d'un passeur.

C'est ainsi que le 6 septembre 2008, vous quittez le Kenya et arrivez, par avion, en Belgique le lendemain. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

Le 2 novembre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°39099 du 22 février 2010, confirme la décision du Commissariat général.

Le 12 juillet 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général prend, le 4 octobre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°55018 du 27 janvier 2011, confirme la décision du Commissariat général. Vous introduisez alors une troisième demande en date du 28 février 2011. Cette troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 3 juin 2011.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui confirme la décision du Commissariat général en son arrêt n°68479 du 14 octobre 2011.

Le 27 janvier 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 6 juillet 2012, vous introduisez une cinquième demande d'asile, laquelle fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et vous est notifiée en date du 20 septembre 2012. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui confirme la décision du Commissariat général en son arrêt n°95235 du 16 janvier 2013.

Le 5 mars 2013, vous introduisez une sixième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez une attestation du CUF, ainsi que des articles de loi. Vous déclarez être toujours recherché par les autorités de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été différente.

En l'occurrence, à l'appui de votre sixième demande d'asile, vous présentez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre précédente demande, dont la procédure s'est clôturée par une décision négative rendue par le Commissariat général, ayant considéré que vos déclarations étaient dépourvues de crédibilité. Partant, le Commissariat général a estimé que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans ses différents arrêts.

A l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez de nouveaux éléments. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si ceux-ci permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut jusqu'ici. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'acte de mariage indique que vous êtes marié à [K.K.H.] sans plus. Ce document n'atteste en rien de craintes de persécutions à votre encontre. Il ne constitue donc pas un nouvel élément et reste donc sans effet.

Concernant l'attestation fournie par le CUF ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend son authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi, le sceau de cette attestation est illisible et l'en-tête ne comprend pas d'adresse postale ou de numéro de téléphone ce qui empêche d'identifier sa provenance. En outre, vos propos concernant l'obtention de ce document sont incohérents. De fait, vous déclarez que ce document a été sollicité auprès des membres du CUF par votre père apprenant qu'il vous était nécessaire d'obtenir des documents afin d'appuyer votre sixième demande d'asile. Cependant, ce document a été émis après l'introduction de cette nouvelle demande d'asile. Il est illogique que vous n'attendiez pas de recevoir le document que vous estimez nécessaire pour introduire votre demande d'asile. L'incohérence de votre comportement est renforcée par le fait que vous n'évoquez à aucun moment la prochaine réception de ce document auprès de l'Office des étrangers lors de l'introduction de ladite demande. De fait, non seulement vous n'apportez aucun document à l'Office des étrangers, mais aussi vous déclarez devant cette même instance introduire une nouvelle demande d'asile suite aux problèmes que votre femme connaît en Tanzanie. Cette constatation amène le Commissariat général à conclure que vous n'aviez pas sollicité votre père pour obtenir des documents auprès du CUF pour démontrer que vous êtes poursuivi à tort par vos autorités. Le fait que vous vous sentiez stressé lors de l'introduction de votre sixième demande (Commissariat général, rapport d'audition du 20 juin 2013, p.7) n'énerve en rien ce constat. Par ailleurs, vous déclarez que c'est la première fois que les membres du CUF émettent un tel document pour vous soutenir. Pourtant, vous affirmez que ces membres ont été à plusieurs reprises défendre votre cas devant les autorités (idem, p.6). Il n'est pas vraisemblable dans un tel cas d'espèce que vous n'ayez pas obtenu d'autres attestations et que l'attestation que vous présentez n'ait pas été émise avant le 10 mai 2013. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous demandiez régulièrement à votre père de vous tenir au courant de tout élément nouveau concernant les problèmes que vous connaissez encore à l'heure actuelle en Tanzanie (ibidem). Il est dès lors d'autant plus invraisemblable que vous n'obteniez pas plus tôt un tel document. En outre, il n'est nullement mentionné dans ce document que les membres du CUF aient pris votre défense devant le responsable de la région. Tout au plus, il peut être déduit de cette attestation que des informations concernant votre dossier ont été demandées auprès des autorités. L'attestation du CUF que vous déposez au cours de votre audition par le Commissariat général voit ainsi sa force probante être limitée.

Quant aux articles du code pénal de la République de Tanzanie, ils ne contribuent pas davantage au rétablissement de la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet,

ces articles ne démontrent pas que les autorités tanzaniennes vous recherchent pour les faits que vous avez allégués. Et ce d'autant plus qu'aucun de ces articles ne correspond à l'article de loi mentionné dans le mandat d'exécution de peine que vous avez déposé lors de votre troisième demande. Ainsi, dans ce document il est fait référence aux dispositions K/F 3 (1) et K/F 9 (1) de la loi 11/1985. Aucun lien ne peut dès lors être établi entre les articles que vous apportez et les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ces articles n'apportent aucune indication de persécutions individuelles et personnelles à votre encontre. Le Commissariat général ayant été dans l'incapacité d'établir que vous aviez été condamné par vos autorités pour les faits que vous avez allégués ne peut davantage déduire que la peine à laquelle vous avez été condamnée est arbitraire et disproportionnée.

Dès lors, ces nouveaux éléments, de par leur force probante faible, ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soins et minutie ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un courrier de Monsieur [C.O.C.] et un échange de courriels entre le conseil du requérant et Monsieur [I.A.H.] du mois de décembre 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 8 septembre 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2009, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 39 099 du 22 février 2010.

5.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 12 juillet 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2010, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 018 du 27 janvier 2011.

5.3 La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 28 février 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 1^{er} juin 2011, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 68 479 du 14 octobre 2011.

5.4 La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile le 27 janvier 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 9 février 2012, décision contre laquelle elle n'a pas introduit de recours.

5.5 La partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile le 6 juillet 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 septembre 2012, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 95 235 du 16 janvier 2013.

5.6 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une sixième demande d'asile le 5 mars 2013 et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments, à savoir un acte de mariage, une attestation du Civic United Front (ci-après dénommé le « CUF ») du 10 mai 2013 et des articles du Code pénal de la République de Tanzanie.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa sixième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder ses précédentes demandes. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ces précédentes demandes, elle a estimé que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans le chef du requérant, ce qui a été confirmé par les différents arrêts du Conseil. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa sixième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité et de bien-fondé du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 099 du 22 février 2010, le Conseil a jugé que la crainte du requérant n'est pas liée à une persécution au sens de la Convention de Genève et a confirmé des contradictions importantes entre ses déclarations successives, notamment quant à son appartenance à un parti politique ; dans son arrêt n° 55 018 du 27 janvier 2011, le Conseil a jugé que les documents déposés ne sont pas de nature à attester que l'appartenance du requérant au CUF est en lien avec sa condamnation et que les poursuites à l'encontre du requérant en raison de son commerce illégal ne peuvent être assimilées à une persécution ; dans son arrêt n° 68 479 du 14 octobre 2011, le Conseil a jugé que le document déposé ne permet pas de rattacher le récit du requérant aux critères de la Convention de Genève et que ni ce document, « ni la requête ne sont à même de démontrer de quelle manière la partie requérante serait personnellement persécutée du fait de son appartenance à un mouvement politique d'opposition – ce qu'elle n'a de surcroît jamais établi -, toutes tentatives d'argumentation en ce sens s'apparentant à de pures supputations » et, dans son arrêt n°95 235 du 16 janvier 2013, le Conseil a jugé que les documents déposés ne permettent ni d'infirmer les précédents constats du Conseil selon lesquels les craintes alléguées ne se rattachent pas à la Convention de Genève, ni d'établir la réalité de son appartenance à un parti politique et, partant, un lien utile entre une telle affiliation et les injustices alléguées.

Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa sixième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ces précédentes demandes.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués et les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa sixième demande d'asile permettent de restituer à son récit le bien-fondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

6.6.1 Le Conseil constate, comme le relève la partie requérante dans sa requête, que, dans son arrêt n°55 018 du 27 janvier 2011, relatif à la deuxième demande d'asile du requérant, il a jugé que « [...] la

carte du CUF, si elle est de nature à attester que le requérant est membre du CUF, ne confirme pas que le requérant craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a également pu considérer que l'appartenance du requérant au CUF n'est pas en lien avec sa condamnation et qu'il tente de se soustraire à la loi sur le commerce de karafu (clous de girofle). » et que « [c]e document ne peut, à lui seul, établir le lien entre la condamnation du requérant pour commerce de karafu et son appartenance au CUF compte tenu de ces éléments. » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a tenu, durant ses auditions, des déclarations claires et précises quant à son adhésion au CUF (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 4, 9, 10, 12 et 13 et farde deuxième demande, pièce 4, pages 5, 6 et 9) et qu'il a déposé une carte de membre du CUF ainsi qu'une lettre du secrétaire du CUF du district d'Uzunguni Kizimbani dans le cadre de sa deuxième demande et une attestation du CUF du 10 mai 2013 dans le cadre de sa sixième demande d'asile.

Le Conseil estime dès lors que l'ensemble de ces éléments permettent d'affirmer que l'appartenance du requérant au CUF est établie.

6.6.2 Dès lors, le Conseil estime que la question est de savoir si le requérant a fait l'objet d'une application disproportionnée de la loi tanzanienne sur les clous de girofle en raison de son appartenance au CUF et ainsi d'établir un lien entre sa condamnation et son appartenance à un parti politique d'opposition et, par conséquent, d'établir un lien entre sa condamnation et la Convention de Genève.

6.6.3 A cet égard, le Conseil constate, comme le relève la partie requérante, que la partie défenderesse a déposé des informations, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, dans lesquelles les sources consultées affirment que le commerce privé de clous de girofle est strictement interdit et que les peines prévues par la loi tanzanienne sont une peine jusqu'à dix années de prison et l'obligation de planter cent girofliers. Une unique source mentionne trente années de prison. Le Conseil constate également que le centre de documentation de la partie défenderesse n'a pas pu fournir la loi tanzanienne relevante (dossier administratif, farde première demande, pièce 14, Antwoorddocument « eat2009-002w – TANZANIA – handel kruidnagel/commerce clous de girofle/clove trade » du 26 août 2009, pages 1 et 2).

Ces informations sont corroborées par le courrier de Monsieur [C.O.C.], déposé lors de l'audience du 11 décembre 2013, lequel précise que, selon le Clove Act, la peine prévue est une « peine de prison de un à dix ans », la plantation de « cent arbres de clous de girofle à un endroit défini par le ministre » et « la saisie et la nationalisation des clous de girofle, le matériel utilisé, le bateau, la voiture, l'embarcation, etc. »

6.6.4 Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déclaré, lors de ses deux premières demandes d'asile, être recherché par ses autorités (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 14 et 15 et farde deuxième demande, pièce 4, pages 6 et 7) et, lors de sa troisième demande d'asile, avoir fait l'objet d'une condamnation en janvier 2011 à une peine de vingt-cinq ans de prison et au paiement d'une amende de 30 millions de shillings et qu'il dépose à cet égard un document intitulé « mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de paiement d'une amende » (traduction libre de « warrant of commitment on a sentence of imprisonment or fine »), qui mentionne une condamnation à une peine de vingt-cinq ans de prison et au paiement d'une amende de 30 millions de shillings (dossier administratif, farde troisième demande, pièce 4, pages 3, 4 et 5).

Le Conseil constate que le requérant a déposé, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, une « demande d'appréhension le concernant pour l'exécution d'une peine » du 9 septembre 2011 et, dans le cadre de sa cinquième demande, un avis de recherche du 27 avril 2012 faisant référence à une peine de vingt-cinq ans de prison et à une amende de 30 millions de shillings, un avis de recherche du 25 juin 2012, un « jugement du 28 septembre 212 faisant suite à sa précédente condamnation judiciaire et ordonnant la saisie de sa maison en vue de percevoir les amendes prononcées à l'époque » ainsi qu'un « courrier des autorités l'informant de la mise en vente forcée de sa maison en date du 5 janvier 2013 ».

Le Conseil estime dès lors que la condamnation du requérant a une peine de vingt-cinq années de prison et au paiement d'une amende de 30 millions de shillings est établie.

6.6.5 Enfin, la partie défenderesse estime que l'attestation du CUF du 10 mai 2013 ne peut rétablir la crédibilité des déclarations du requérant en raison de différents éléments.

La partie requérante conteste cette analyse et allègue en substance que le fait que le CUF sollicite des informations concernant son dossier auprès des autorités démontre que son parti se préoccupe de sa condamnation car celle-ci n'est pas étrangère à son appartenance au parti (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que cette attestation mentionne bien l'appartenance du requérant au CUF et ses problèmes en lien avec cette affiliation, dans des termes suffisamment précis pour que le Conseil estime que ce document possède la force probante nécessaire à renverser les constats posés par le Conseil lors des précédentes demandes d'asile du requérant.

6.6.4 Partant, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences émaillent le récit du requérant aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces incohérences ne peuvent occulter le fait que le requérant, membre du CUF, ayant commis une infraction au commerce du clou de girofle qu'il ne conteste pas, établit avoir été condamné à des peines nettement plus lourdes que celles prévues par sa législation nationale. Il estime également que les déclarations précises et concordantes du requérant, tout au long de ses six demandes d'asile, établissent à suffisance un lien entre cette condamnation disproportionnée et son appartenance au CUF. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 11 décembre 2013, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

Ainsi, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations du requérant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif, que les faits relatés sont plausibles et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite au requérant.

6.6.6 Le Conseil considère dès lors que les documents produits par la partie requérante et les explications apportées en termes de requête et à l'audience possèdent une force probante telle qu'il aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, de telle sorte que la crédibilité du récit du requérant est restaurée et que le bien-fondé de sa crainte de persécution est établie.

6.7 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.8 Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs aux autres documents produits par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

7. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT